

# VD\_OMNI PE.2010.0058 vom 14. Oktober 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-10-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2010.0058](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0058)

FR: VD\_OMNI PE.2010.0058 du 14 octobre 2010

IT: VD\_OMNI PE.2010.0058 del 14 ottobre 2010

## Regeste

AX. c/Département de l'intérieur, Service de la population (SPOP) | Révocation de l'autorisation d'établissement confirmée pour un étranger condamné notamment pour meurtre manqué à 8 ans et demi de réclusion, qui ne reconnaît que partiellement ses infractions, refuse de traiter ses problèmes d'alcool, a passé la moitié de sa vie dans notre pays (30 ans) et dispose pour toute famille en Suisse de son fils mineur placé dans une famille d'accueil et sur lequel un risque de récidive d'actes violents existe.

## Erwägungen

### E. 1

Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. Le tribunal de céans est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du chef du Département de l'intérieur.

### E. 2

L'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne en Suisse légalement et sans interruption depuis plus de quinze ans ne peut être révoquée que pour les motifs mentionnés à l'al. 1, let. b et à l'art. 62 let. b. » Aux termes de l'art. 62 let. b LEtr, l'autorité compétente peut révoquer une autorisation si l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 64 ou 61 du Code pénal. b) Les motifs de révocation des articles 62 et 63 LEtr correspondent en grande partie aux motifs d'expulsion prévus par l'art. 10 de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007) (cf. le message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, in FF 2002 3469, 3518, relatif à l'art. 62 du projet LEtr, devenu l'art. 63 du texte légal final). La jurisprudence développée sous l'empire de LSEE peut donc s'appliquer mutatis mutandis à l'art. 63 LEtr. Aux termes de l'art. 10 al. 1 LSEE, un étranger peut être expulsé de Suisse, notamment, s'il a été condamné par une autorité judiciaire pour crime ou délit (let. a) ou encore si sa conduite, dans son ensemble, et ses actes permettent de conclure qu'il ne veut pas s'adapter à l'ordre établi dans le pays qui lui offre l'hospitalité ou qu'il n'en est pas capable (let. b). Concernant le motif d'expulsion de la lettre a de l'art. 10 al. 1 LSEE, quand le refus d'octroyer ou de prolonger une autorisation se fonde sur la commission d'infractions, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère à prendre en considération pour évaluer la gravité de la faute et procéder à la pesée des intérêts en présence (ATF 129 II 215 consid. 3.1; 120 Ib 6 consid. 4c). Sous l'empire de la LSEE, le Tribunal fédéral a précisé à de nombreuses reprises qu'une condamnation à une peine

privative de liberté de deux ans justifiait généralement une expulsion administrative (ATF 125 II 521; 122 II 433). Lorsque l'étranger a gravement violé l'ordre juridique en vigueur et qu'il a ainsi été condamné à une peine d'au moins deux ans de détention, l'intérêt public à son éloignement l'emporte normalement sur son intérêt privé à pouvoir rester en Suisse. La référence à une quotité de peine de détention de deux ans n'a cependant qu'un caractère indicatif (ATF 134 II 10 consid. 4.3; 130 II 176 consid. 4.1). Dans son message relatif à la LEtr, le Conseil fédéral s'est référé à cette jurisprudence et à la mesure des « deux ans ou plus » pour définir la longue peine privative de liberté (FF 2002 3469, 3565; PE.2009.0404 du 12 octobre 2009). Plus récemment, le Tribunal fédéral a précisé la notion de peine privative de liberté de longue durée mentionnée à l'art. 62 let. b LEtr en ce sens qu'une peine de longue durée était réalisée dès que la peine était supérieure à une année, indépendamment d'un éventuel sursis total ou partiel (ATF 135 II 377 consid. 4.1; confirmé depuis notamment aux ATF 2C\_712/2009 du 12 avril 2010; 2C\_578/2009 du 23 février 2010; 2C\_515/2009 du 27 janvier 2010). Le Tribunal fédéral rappelle toutefois qu'une révocation ou le refus d'un renouvellement d'une autorisation ne se justifie que si une telle mesure s'avère proportionnée à l'issue d'une pesée complète des intérêts en cause (ATF 135 II 377; ATF 2C\_515/2009 du 27 janvier 2010). Les exigences concernant la gravité de la faute pénale doivent être d'autant plus strictes que l'étranger vit depuis longtemps en Suisse. Il faut également prendre en considération l'âge auquel l'étranger s'est installé en Suisse. Cependant, même si celui-ci y est né et y a vécu jusqu'à présent, il n'est pas exclu que l'autorisation soit révoquée s'il a commis des infractions de violence, des infractions d'ordre sexuel ou des délits liés aux stupéfiants ou s'il est multirécidiviste (ATF 130 II 176 consid. 4.4.2; ATF 134 II 10 consid. 4.3; voir aussi A. Wurzbürger, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, in RDAF 1997 I, p. 267, 307ss et réf.; PE.2009.0374 du 2 mars 2010). c) Ainsi, même lorsque ces conditions sont remplies, l'autorité n'est pas tenue de prononcer la révocation, mais en a la faculté; elle doit cependant examiner les circonstances du cas particulier et dispose d'une certaine marge d'appréciation (ATF 112 Ib 473 consid. 4). Les circonstances particulières de l'infraction, la bonne intégration de l'intéressé et le développement positif de sa personnalité depuis l'exécution de la peine peuvent également justifier d'octroyer ou de renouveler son autorisation de séjour même si la limite de la peine de longue durée est dépassée. Inversement, une condamnation moins importante peut tomber sous la lettre b de l'art. 10 al. 1 LSEE, en particulier dans les situations où existent de nombreuses condamnations à de petites peines (arrêt PE.2002.0246 du 15 octobre 2002, in RDAF 2003 I 147). De toute manière, ce principe « des deux ans », ne peut être appliqué sans autre discussion, lorsque la durée du séjour en Suisse est longue (ATF 2C\_152/2007 du 22 avril 2008 consid. 4.3 et les réf. citées); il en va de même à la lumière de la nouvelle jurisprudence précitée. Plus la durée du séjour aura été longue, plus les conditions pour prononcer l'expulsion administrative doivent être appréciées restrictivement (ATF 2C\_625/2007 du 2 avril 2008 consid. 7). On tiendra par ailleurs particulièrement compte, pour apprécier la proportionnalité de la mesure, de l'intensité des liens de l'étranger avec la Suisse et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine (ATF 130 II 176 consid. 4.4.2; 125 II 521 consid. 2b; 122 II 433 consid. 2c; cf. Magalie Gafner, Personnes de nationalité étrangère, délinquance et renvoi: Une double peine?, in RDAF 2007 I p. 12 ss; PE.2009.0404 du 12 octobre 2009). Par ailleurs, à u contraire de la pratique en cours pour les étrangers bénéficiant d'un titre de séjour fondé sur l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des

personnes (ALCP; RS 0.142.112.681), le risque de récidive ne joue pas un rôle déterminant pour les mesures d'éloignement prises sur la base du droit interne, mais ne constitue qu'un facteur parmi d'autres dans la pesée des intérêts, où la gravité des actes commis est, comme on l'a vu, le premier élément à prendre en considération (ATF 134 II 10 consid. 4.3). d) Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH, qui garantit le respect de la vie privée et familiale, pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer cette disposition, que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (sur cette notion, cf. ATF 135 I 143 consid. 1.3.1.; 130 II 281 consid. 3.1) soit étroite et effective (cf. ATF 131 II 265 consid. 5; 129 II 193 consid. 5.3.1). D'après la jurisprudence, les relations familiales qui peuvent fonder, en vertu de l'art. 8 par. 1 CEDH, un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble ( ATF 135 I 143 consid. 1.3.2; 127 II 60 consid. 1d/aa; 120 Ib 257 consid. 1d). Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH n'est pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible, selon l'art. 8 par. 2 CEDH, à certaines conditions, notamment lorsqu'une telle mesure est nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. L'application de cette disposition implique aussi la pesée des intérêts en présence et l'examen de la proportionnalité de la mesure (cf. ATF 135 I 153 consid.

### **E. 2.1**

et 2.2; 135 II 377 consid. 4.3). Dans le cas de ressortissants étrangers faisant l'objet de mesures d'éloignement en raison de leurs délits, la Cour européenne des droits de l'homme a notamment admis une violation de l'art. 8 CEDH lorsque ces étrangers justifiaient de liens matrimoniaux en Suisse (arrêt Boulouf c. Suisse du 2 août 2001, affaire n°54273/00, §46, CEDH 2001-IX, confirmé par l'arrêt Ünner c. Pays-Bas, du 18 octobre 2006, affaire n°46410/99, §57) ou étaient de jeunes hommes ayant des liens très étroits avec notre pays (Arrêt Emre c. Suisse du 22 mai 2008, affaire n°42034/04). Dans l'arrêt Emre (§ 69 et 70), la Cour européenne des droits de l'homme a relevé que le motif sous-jacent à la décision de faire de la durée du séjour d'une personne dans le pays hôte l'un des éléments à prendre en considération résidait dans la supposition que plus longtemps une personne résidait dans un pays particulier, plus forts étaient ses liens avec ce pays et plus faibles étaient ses liens avec son pays d'origine, et qu'il convenait donc de tenir compte de la situation particulière des étrangers ayant passé la majeure partie, sinon l'intégralité, de leur enfance dans leur pays d'accueil, où ils y avaient reçu leur éducation, y avaient noué la plupart de leurs attaches sociales et y avaient par conséquent développé leur identité propre. Cette jurisprudence a été confirmée récemment par la Cour européenne des droits de l'homme qui a constaté la violation de l'art. 8 CEDH dans le fait qu'un étranger originaire du Maroc, installé en France peu après sa naissance, âgé de 32 ans, condamné à une peine de cinq ans de réclusion et dont le père vit en France soit renvoyé dans son pays d'origine (arrêt Boussarra c. France, req. n° 25672/07, du 23 septembre 2010).

### **E. 3**

En l'espèce, les faits reprochés au recourant sont particulièrement graves puisqu'ils ont été lourdement sanctionnés par une peine privative de liberté de huit ans et demi. Comme on l'a rappelé plus haut, au regard de la récente jurisprudence du Tribunal fédéral, une condamnation à une année de privation de liberté constitue la limite à partir de laquelle il y a lieu de refuser une autorisation de résider en Suisse. La peine infligée au recourant

dépasse largement la limite fixée par la jurisprudence. De plus, dans son jugement du 22 décembre 2005 (p. 26), le Tribunal d'arrondissement de l'est vaudois a relevé, d'une part, que les infractions reprochées au recourant – crime manqué de meurtre, lésions corporelles simples qualifiées, voies de faits qualifiées et menaces qualifiées – traduisaient un mépris total de l'accusé pour l'intégrité corporelle de ses proches et des tiers et, d'autre part, que le constat d'ensemble de la violence déployée par le recourant était effrayant par la multiplicité des victimes et par les actes répétés qu'il avait fait subir à son fils. Or la jurisprudence précise qu'il y a lieu de se montrer particulièrement strict lorsque les infractions reprochées ont consisté en des actes de violences. Dans ce contexte, seules des circonstances tout à fait exceptionnelles seraient de nature à contrebalancer la gravité des fautes reprochées au recourant. Tel n'est malheureusement pas le cas pour les motifs qui suivent. Contrairement à ce que prétend le recourant, le fait qu'il se comporte actuellement bien en détention n'a rien d'exceptionnel. C'est même la moindre des choses que l'on pouvait attendre de lui. Par ailleurs, un bon comportement dans le milieu carcéral, où le détenu bénéficie d'un encadrement spécifique, ne permet pas encore de présager avec certitude de l'attitude de ce détenu lorsqu'il sera remis en liberté et livré à lui-même. En l'espèce, la condamnation et l'emprisonnement du recourant n'ont pas permis à celui-ci de se remettre véritablement en question. Selon le jugement du Collège des juges d'application des peines, qui a refusé la libération conditionnelle au recourant, l'intéressé n'a que peu évolué depuis son incarcération. Il ne reconnaît que partiellement les infractions qui lui sont reprochées, évite toute remise en question et nie avoir des problèmes d'alcool. Ces éléments fondent un risque important de réitération d'actes violents à sa libération, de sorte que le risque de récidive est loin d'être écarté en ce qui concerne le comportement futur du recourant. Le recourant est arrivé en Suisse pour la première fois en 1974 à l'âge de 24 ans. Il a tout d'abord travaillé dans notre pays en temps que saisonnier et n'a été mis au bénéfice d'une autorisation de séjour que depuis 1980, de sorte que l'intéressé a vécu dans son pays d'origine, tout au moins partiellement, jusqu'à l'âge de 30 ans. Actuellement âgé de 60 ans, le recourant a donc passé à ce jour au moins la moitié de sa vie en Suisse. La durée de cette présence dans notre pays n'est certes pas négligeable. Toutefois, la situation du recourant ne peut être comparée, contrairement à ce qu'il soutient dans son recours, avec celle qui prévalait dans l'arrêt Emre c. Suisse, lequel concernait une personne ayant vécu une grande partie de son enfance dans le pays d'accueil dans lequel il avait développé sa propre identité. En l'espèce, la personnalité du recourant s'est forgée jusqu'à l'âge adulte en Croatie, où il a reçu l'entier de son éducation et a développé ses racines, de sorte que son ancrage social et culturel en Suisse doit être relativisé. Au plan familial, l'intéressé dispose en Suisse de la présence de son fils mineur BX.\_\_\_\_\_, titulaire d'une autorisation d'établissement. Pour le surplus, le recourant est désormais divorcé d'CX.\_\_\_\_\_-Z.\_\_\_\_\_ et n'a pas d'autre famille en Suisse. Certes, il continue à entretenir des relations régulières avec son fils dans le cadre des visites mensuelles que celui-ci lui rend en prison. Compte tenu de ses agissements et des problèmes comportementaux développés par son fils, le recourant a cependant été déchu de l'autorité parentale sur son enfant, qui a été placé dans une famille d'accueil, décision qui n'a d'ailleurs pas été remise en question par le recourant. Etant donné le risque de récidive d'actes violents relevés par le Collège des juges d'application des peines, il ne fait pas de doute que cette mesure sera maintenue à l'issue de l'exécution de peine. Par conséquent, la présence de son père en Suisse n'apparaît pas nécessaire au développement favorable de BX.\_\_\_\_\_ qui restera placé en famille d'accueil et qui dispose encore de sa mère en

Suisse. Pour toutes ces raisons, et compte tenu particulièrement de la gravité de la faute commise par le recourant, son intérêt privé à demeurer en Suisse n'est pas suffisant à contrebalancer l'intérêt public à son éloignement, de sorte que son autorisation d'établissement doit lui être retirée.

#### **E. 4**

Au vu des considérants qui précèdent, le recours doit être rejeté et le retrait de l'autorisation d'établissement du recourant confirmé. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la présente procédure (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'a pas droit à des dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.